

Les dépenses créditées au budget de 1922 s'élèvent à 39 179,78
 Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci 79.333,96
 Total des dépenses présumées 118.513,74
 De cette somme il faut déduire celle de
 Savoir:

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci. 42 63,43

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 15 mars 1923 et à reporter aux budgets suivants, ci 48 326,94

Somme égale. 52.590,37

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 1922 sont définitivement fixées à 65 923,37

Les recettes de toute nature étant de 99 587,75

Les dépenses de 65 923,37

Partant, excédent de recette de 33 664,38

Le résultat de l'exercice précédent (1921) était un excédent de recette de 20 329,78

Il reste, par conséquent, un excédent définitif de recette de } 39 994,16

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1923

Toutes les opérations de l'exercice 1922 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget de 1924.

Dudit

salarié du
 garde-champêtre

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1924, arrêtées par le Conseil municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget, savoir:

En recettes à 33 898,08

En dépenses à 47 686,53

Excédent de 13 788,45

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1924 les centimes ordinaires, communaux ci-après:

1^o Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de 1409,30

2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1924 centimes au même principal, représentant la somme de 13790

Dudit

Le Conseil:

Chemins vicinaux +

Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers, tant pour la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande communication et d'intérêt commun que pour l'établissement du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924,

Considérant

Que ces comptes sont bien établis et que les chemins ont besoin d'entretien;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M^r le Préfet en date du 10 mai 1923;

Adopte les propositions présentées par les Agents-voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924, le tout conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M. M^{rs} les Agents-voyers

Le Conseil,

Vu la loi du 21 Mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par M^{rs} les Agents-voyers pour l'établissement

des chapitres additionnels du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire, que par le Receveur municipal, des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 2,16,12.

Considérant que ces comptes sont bien établis;

Délibère.

Le reliquat de l'exercice 1922 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M^{rs} les agents voyers. Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1923 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 de ces ~~indications~~ tableaux.

Dudit

Bureau de bienfaisance

M^r le Maire, expose au Conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884, Les Conseillers municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil le compte de gestion 1922 du Receveur du bureau de Bienfaisance, et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1924.

Le Conseil municipal,

Vu les comptes et budget présentés par le bureau de bienfaisance.

Vu l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'art. 1331 de l'instruction générale du 20 juin 1889 sur la comptabilité. Considérant que les opérations consignées sur le compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1924 paraissent bien établies.

Emet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

Dudit

M^r le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts aux budgets de l'exercice 1922 pour les dépenses obligatoires ci-après énumérées, sont insuffisants, et qu'aux termes de l'article 986 de l'instruction générale du 20 juin 1889, aucune dépense ne peut être payée par le Receveur

municipal, si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après, pour assurer le service des dépenses, savoir:

Traitement du Receveur municipal
Assistance médicale gratuite
Total

Le Conseil:

Vu l'exposé de M^r le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées dans le tableau, ci-dessus

Dudit

Assistance
aux Se. allocations

Le Maire donne connaissance d'une circulaire par laquelle M^r le Préfet fait connaître que les taux de l'allocation aux familles nombreuses (loi du 14 juillet 1913) et aux femmes en couches (loi du 17 juin 1913), ont été fixés dans la Commune pour une période de cinq ans, qui arrive à expiration au 31 décembre prochain, et qu'il y a lieu d'examiner si les taux qui seront appliqués à partir du 1^{er} janvier prochain doivent être maintenus au chiffre actuel ou si, au contraire, il convient de les modifier.

Le Maire expose:

- 1^o Que le taux de l'allocation concernant l'assistance aux familles nombreuses ne peut être inférieur à cinq francs par mois et par enfant ni supérieur à sept francs cinquante centimes;
- 2^o Que le taux de l'allocation concernant l'assistance aux femmes en couches ne peut être inférieur à cinquante centimes par jour, ni supérieur à un franc cinquante centimes;
- 3^o Que si l'allocation était fixée à un chiffre supérieur à ceux indiqués ci-dessus, l'excédent resterait à la charge exclusive de la commune.

Le Conseil,

Après examen des conditions d'existence dans la commune et après échange d'observations,

Fixe:

- 1^o Le taux de l'allocation aux familles nombreuses à 7⁵⁰/₁₀₀ francs par mois;

Le taux de l'allocation aux femmes en couches à 1,50 francs par jour.
 Fait et délibéré à Beaufregard-Brach les jours mois et an que dessus

peyson
 L. Sejret
 Jouturel Beval
 et Bertholet Cerclerat Beval

Séance du 29 juillet 1923

L'an mil neuf cent vingt-trois, le vingt-neuf juillet à dix heures du matin, les membres du Conseil municipal régulièrement convoqués, se sont réunis en assemblée extraordinaire sous la présidence de M^e Sejret maire.

Présents : M^e Bertholet - Beaulé-Beval - Peyson - Blache
 Benistant - Cerclerat - Charloin et Jouturel conseillers

La séance ouverte, M^e le Maire donne lecture des dispositions de la loi du 28 février 1928 relative aux bouilleurs de Cru et demande à l'assemblée de vouloir donner son avis sur la fixation des périodes de distillation dans la Commune.

Le Conseil

Vu la loi précitée et l'avis des boueurs d'alambic
 Demande à ce que la période de distillation soit fixée dans la commune du 1^{er} août au 31 janvier.

Du dit

M^e le Maire expose à l'assemblée que l'exécution des travaux pour l'installation de l'éclairage électrique dans les bâtiments Communaux et des lampes municipales a été donnée par la commission spéciale à M^e Beaulé électricien à Val-Granges la Valence (et à M^e Jacob électricien à Romans ;)

Qu'un crédit est prévu au budget additionnel de 1923

Les travaux étant terminés M^e le Maire demande au Conseil municipal de l'autoriser de passer des traités de gré à gré avec les sus-nommés pour le mandatement des dépenses.

Le Conseil municipal

ouï l'exposé de M^e le Maire

à l'unanimité des membres présents, autorise M^e le Maire

Bouilleurs de Cru

Installation électrique
 Marché de gré à gré

X

à Conclure ^{un} traité de gré à gré avec M^r Beaulé
(et Jacob)

Duduit

Barrage de Pizancou,

Le conseil municipal après étude des plans annexés au dossier d'enquête de la chute de Pizancou, Considérant que la déviation de la route départementale N^o 7 au quartier de la Beauze paraît insuffisante, que le maintien de cette route à son emplacement actuel du profil 11 au pont de Cernes présente des inconvénients au point de vue de la sécurité des voyageurs.

que lorsque le barrage sera construit le niveau des eaux affleura le bord de la route;

que des accidents très regrettables pourraient se produire

Demande que la déviation de la route départementale N^o 7 soit continuée au delà de la maison Joyeux, en suivant le flanc du Coteau, jusqu'à la Côte de l'Éconière.

Duduit

Hospitalisation

Rousset Jean Joseph Emile,

M^r le Maire expose au Conseil Municipal qu'aux termes de l'art. 19 de la loi du 14 juillet 1905, les vieillards, infirmes et incurables admis au bénéfice de l'assistance organisée par ladite loi, qui ne peuvent être utilement assistés à domicile, sont placés, s'ils y consentent, dans un hospice public.

que le Sieur Rousset Jean Joseph Emile, admis à l'assistance par décision du 19 Mai 1918, ne possède dans la commune ni logis particuliers, ni parents consentant à le recevoir.

M^r le Maire propose au Conseil Municipal d'ordonner l'hospitalisation dudit Rousset à l'hospice de Romans.

Le Conseil,

Où l'exposé de M^r le Maire

Vu la loi du 14 juillet 1905

Délibère:

Le Sieur Rousset admis au bénéfice de l'assistance

une hospitalisé à l'hospice de Romans
 Décide en outre que les enfants du sieur Rousset
 seront tenus de verser la dette alimentaire qu'ils
 doivent servir à leur père.
 Fait et délibéré le jour, mois et an susdits

A. Bertholet Gontard L. Dejnet
 Cerclerat Chaloin Peysson
 Beauve
 Benistant

Session de Novembre 1923

L'an mil neuf cent vingt trois le dix huit du mois de Novembre
 à dix heures du matin le Conseil municipal de la commune de
 Beauregard-Bareil s'est réuni à la mairie sous la présidence de
 M^r Dejnet Lucien Maire.

Étaient présents

M^r Bertholet, adjoint, Revol, Ferrand, Beauve, Peysson,
 Benistant, Cerclerat, Chaloin, et Gontard, conseillers.

Repartiteurs

La séance est ouverte et sur l'invitation du Président,
 Le Conseil:

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 3 frimaire an VII relative
 à la répartition de la contribution foncière;

Vu la circulaire du 24 mars 1844 qui crée des répartiteurs suppléants;

Vu la loi du 5 avril 1884;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1916, par lequel M. le Préfet invite le
 Conseil municipal à établir la liste de 20 propriétaires fonciers
 parmi lesquels doivent être choisis 5 Répartiteurs titulaires et
 5 Répartiteurs suppléants à nommer pour 1924;

Arrête les propositions ci-après:

1^o Répartiteurs Titulaires:

M. No. 1 Peysson Clotari propriétaire à Jaillans
 2 Beauve Léonce 5^o

- | | | | | |
|-----|---|----------------|---|------------|
| 3. | Terrand azael | propriétaire | a | jaillans |
| 4. | Chabert Felicien | 5 ^o | a | Beauregard |
| 5. | Rimet Ferdinand | 5 ^o | a | Weymans |
| 6. | Eymard Emile | 5 ^o | a | Weymans |
| 7. | Chaloin Clotaire | 5 ^o | a | jaillans |
| 8. | Dantrau Alphonse | 5 ^o | a | Beauregard |
| 9. | Deveaux Henri | 5 ^o | a | jaillans |
| 10. | Benistant Romain
Grenier Julien | 5 ^o | a | Beauregard |

2^o Répartiteurs supplémentaires :

- | | | | | |
|-------------------|---------------------|----------------|---|----------------|
| N ^o 1. | Bertholet Alexandre | rentier | a | jaillans |
| 2. | Seyret Constant | propriétaire | a | Weymans |
| 3. | Chaloin Joseph | 5 ^o | | 5 ^o |
| 4. | Gontard Francois | 5 ^o | | 5 ^o |
| 5. | Malossane Elise | 5 ^o | | jaillans |
| 6. | Dépit Charles | 5 ^o | | Beauregard |
| 7. | Vassal Ferdinand | 5 ^o | | Weymans |
| 8. | Womei Joseph | | | 5 ^o |
| 9. | Cerclerat Oly | | | 5 ^o |
| 10. | Guichard Maximin | | | jaillans |

D'autre part le Conseil :

En exécution de l'art. 8 de la loi du 29 mars 1914 sur l'évaluation des propriétés non bâties, prescrites par l'art. 3 de la loi du 31 Decembre 1907, dresse comme suit la liste des propriétaires fonciers proposés en nombre double, au choix de l'Administration, pour remplir les fonctions de classificateurs :

Classificateurs domiciliés dans la Commune :

- | | | | | |
|-------------------|---------------------|----------------|---|------------|
| N ^o 1. | Grenier Narcisse | propriétaire | a | Weymans |
| 2. | Bertholet Alexandre | rentier | a | jaillans |
| 3. | Duc Clotaire | propriétaire | a | Beauregard |
| 4. | Gontard Francois | 5 ^o | a | Weymans |
| 5. | Terrand azael | 5 ^o | a | jaillans |
| 6. | Benistant Romain | 5 ^o | a | Beauregard |

Classificateurs forains :

- | | | | | |
|-------------------|-----------------|----------------|---|------------------|
| N ^o 1. | Beau Wlyse | propriétaire | a | Rochefort-Sameoy |
| 2. | Imiard Théodore | 5 ^o | a | Marches |
| 3. | Didier Benjamin | 5 ^o | a | Eymont |
| 4. | Grenier Messius | 5 ^o | a | Hostun |

Dudit

Revision des listes
electorales

M^r le Maire donne lecture des instructions de M^r le Prefet par lesquelles il invite le Conseil municipal à designer trois delegués savoir: 1^o Un delegué pour les operations preliminaires de la revision des listes electorales; 2^o deux delegués pour faire partie de la Commission appellee à juger les reclamations.

En consequence le conseil municipal, se conformant à cette invitation, designe:

- 1^o En qualite de delegué pour la redaction des tableaux rectificatifs de la section de Moeymans M^r Guichard Andre
- 2^o En qualite de delegués pour faire partie de la Commission chargée de juger les reclamations M^r Dreveton Brenis et Seypet Constantin

Le conseil a designé en outre:

- 1^o En qualite de delegué pour la redaction des tableaux rectificatifs de la section de Jaillans M^r Ferrand Arzel
- 2^o En qualite de delegués pour faire partie de la commission chargée de juger les reclamations dans la même section. M^r Bertholet Alexandre et Beaude Leonce

- 1^o En qualite de delegué pour la redaction des tableaux rectificatifs de la section de Beauregard M^r Duc Clotaire
- 2^o En qualite de delegués pour faire partie de la commission chargée de juger les reclamations dans la même section M^r Blache Felicite et Gravoulet Elise

Dudit

Assistance aux
vieillards

M^r le Maire donne lecture d'une lettre de M^r le Prefet de la Seine, dans laquelle est avisagee, par le service d'assistance, la radiation sur la liste de vieillards, infirmes et incurables de nommes: Roux Justinien, - V^r Guizon; V^r Galon nee Champney et Pinat Francois;

Il prie le Conseil municipal de donner son avis.

Le Conseil;

Après étudié les dossiers au moment des demandes Considerant que les inscriptions sont regulieres; Maintient les sus-nommés sur la liste d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables de la Commune de Beauregard-Bas

Dudit

Famille, nombreux

M^r le Maire donne lecture d'une lettre de M^r le Prefet

de la Drôme, qui est envisagé par le service de Contrôle, la radiation de la liste d'assistance aux familles nombreuses des nommées : V^{me} Thomas Noëlie et V^{me} Cheyer Marie, comme disposant de ressources nécessaires pour élever leurs enfants.

Il demande au Conseil de donner son avis.

Le Conseil,

Considérant que les sus-nommées :

- 1^o Possèdent une propriété (maison et terres)
- 2^o Sont titulaires, comme veuves de guerre, d'une pension avec majoration.
- Et 3^o ~~Et~~ titulaires d'un bureau de tabac.

Donne avis favorable à leur radiation du bénéfice de la loi du 14 juillet 1913

mmmm Dudit mmmmm

L. Syret ~~Ternand~~ ~~Beauve~~ ~~Jaysson~~
 Chaloin
 Goutard
 Pérol

Séance du 2 Décembre 1923

Élection des délégués
 sénatoriaux
 mmmmm

L'an mil neuf cent vingt-trois, le deux décembre, à dix heures, le conseil municipal de la Commune de Beauregard-Baret s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lucien Syret, Maire.

Présents : M. Bertholet, adjoint, - Beauve - Jaysson - Benistant - Cerclerat - Chaloin et Goutard, conseillers.

Le Conseil a élu pour secrétaire M. Jaysson Fernand.

M. le Président a donné lecture :

- 1^o Des articles de la loi organique de 2 août 1875 sur les élections des sénateurs, modifiés par la loi du 9 décembre 1884 ;
- 2^o Du décret de convocation des conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 6 janvier 1924 dans le département,

30 de l'art. 1^{er} § 3 de la loi du 30 Décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 Janvier 1876, visés dans le décret de Convocation.

~ ~ ~ Election des délégués ~ ~ ~ 1^{er} tour ~ ~ ~
Le Président a ensuite invité le Conseil à procéder, sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection de deux délégués.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement a commencé à 11 heures. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
a déduire : bulletins blancs etc	"
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5
ont obtenu	

M. Bertholet Alexandre 8 voix

M. Grenier Narcisse 7 voix

M. Serpet Lucien 1 voix

ont réuni la majorité absolue et ont été proclamés délégués

M. Bertholet Alexandre ne le qui a déclaré accepter le mandat

M. Grenier Narcisse ne le qui a déclaré accepter le mandat

~ ~ ~ Election du suppléant ~ ~ ~

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection d'un suppléant.

~ ~ ~ 1^{er} tour de scrutin ~ ~ ~

Le dépouillement du scrutin qui a suivi immédiatement le dépôt des votes, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	8
A déduire : bulletins blancs etc	"
Reste pour le nombre de suffrages exprimés	8
Majorité absolue	5
ont obtenu :	

M. Serpet Lucien 8 voix

a réuni la majorité absolue et a été proclamé suppléant :

M. Serpet Lucien ne le qui a déclaré accepter le mandat

~ ~ ~ Dudit ~ ~ ~

M^r le Maire expose au conseil qu'il serait opportun de solliciter de M^r le Préfet l'autorisation de mettre en vente des bois acacias (l'environ 80

plantes) bordant le chemin N° 1.

Le Conseil.

Où l'exposé de M^r le Maire

Donne son entière approbation à sa proposition et le charge de s'entendre à ce sujet avec l'autorité compétente.

Dudit

Questions

M^r le Maire expose au Conseil municipal que le contingent des prestations en nature affecté aux chemins vicinaux et ruraux de la commune n'est plus suffisant pour assurer leur entretien et qu'il y aurait lieu de demander une nouvelle répartition des journées de prestations de la Commune.

Le Conseil.

Considérant que les chemins vicinaux et ruraux de la Commune sont dans un état déplorable

Se rangeant à l'avis du maire

Demande que le service des Ponts et Chaussées procède à une répartition nouvelle des prestations de la Commune de Beauregard avec affectation plus grande en faveur des chemins Vicinaux et Ruraux.

Chalosi

L. Feyret
Baret

J. Puyson
R. Pontard

Présidents des Délégués
senatoriens

Séance du 27 Janvier 1924

L'an mil neuf cent vingt-quatre, le vingt-sept du mois de janvier, à dix heures, le Conseil municipal de la commune de Beauregard - Baret s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M^{re} Feyret Maire

Présents: M^{rs} Revol - Beaude - Puyson - Chalosi - Pontard - Ferrand

Le Conseil a élu pour secrétaire M^{re} Puyson

M^u le Président a donné lecture :

Des articles transcrits ci-contre de la loi organique du 2 août 1875 sur les élections des Sénateurs modifiés par la loi du 9 décembre 1884. Du décret de convocation des Conseils municipaux à l'effet de procéder à l'élection de leurs délégués et suppléants en vue de l'élection sénatoriale qui doit avoir lieu le 2 mars 1924 dans le département ;

De l'article 1 § 3, de la loi du 30 décembre 1875 et des articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, visés dans le décret de convocation

Élection des délégués
1^{er} tour de scrutin

Le Président a ensuite invité le conseil à procéder sans débat, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages l'élection d'un délégué.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote écrit sur papier blanc. Le dépouillement du vote a commencé à 8 heures. Il a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne.	7
Et déduire : bulletins blancs etc	" /
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue.	4

Ont obtenu :

M ^r Seyret Lucien	7 voix
Beauve Léonce	7 voix

Ont obtenu la majorité et ont été proclamés délégués

Seyret Lucien n ^o 1	qui a déclaré accepter le mandat
Beauve Léonce n ^o 2	50

Élection d'un délégué suppléant

Il a été procédé ensuite, dans la même forme à l'élection d'un suppléant

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	7
Et déduire : bulletins blancs etc	" /
Reste pour le nombre des suffrages exprimés	7
Majorité absolue	4

ont obtenu : Seysson Fernand 7 voix

a obtenu la majorité et a été proclamé suppléant

Seysson Fernand qui a déclaré accepter le mandat

Dudith

Salaires Cantonniers
Augmentation

M^r le Maire donne connaissance au Conseil d'une demande des Cantonniers de la Commune sollicitant une augmentation de traitement

Il invite le conseil à délibérer

Le Conseil:

Vu la cherté croissante de la vie

Reconnaissant le bien fondé de la demande des cantonniers;
Vote pour l'année 1924 une augmentation ^{mensuelle} de salaire de 50^t à chacun des trois cantonniers avec effet à partir du 1^{er} janvier

La somme de 900^t nécessaire au paiement de cette augmentation sera prélevée sur les fonds libres de la Commune par autorisation spéciale de M^r le Préfet

Dudith

Service des aliénés 17 janvier
Règlement des dépenses de 1923

M^r le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts au budget de l'exercice 1923 pour les dépenses obligatoires ci-après énumérées sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'instruction générale du 20 juin 1899 aucune dépense ne peut être payée par le Receveur municipal si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert

Le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal l'ouverture du crédit ci-après pour assurer le service des dépenses, savoir:

Service des aliénés - Règlement des dépenses de 1923 84,50

Le Conseil

Vu l'exposé de M^r le Maire et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir aux dépenses communales mentionnées ci-dessus ouvre un crédit supplémentaire de la somme de quatre-vingt-quatre francs 50^{cs} sur les fonds libres de la Caisse Communale

Dudith

Gare abri des Combes

M^r le Maire communique au Conseil le desiderata des habitants des quartiers du Chiolot, de la Fouchère et des Combes, qui demandent la construction d'une gare abri à l'arrêt facultatif des Combes, sur la ligne de Bourg-de-Péage à Pont-en-Bois. Les intéressés font ressortir que le vendredi jour de marché à Romans, ils prennent le tramway à cet arrêt et que les jours de pluie ou de neige, ils sont obligés d'attendre exposés aux intempéries.

455

Le conseil municipal reconnaissant le bien fondé du
desir exprimé par les habitants sus-désignés, demande à
M^e le Préfet de bien vouloir soumettre ce vœu à l'autorité
compétente et la prier de donner satisfaction aux intéressés.

L. Juret

J. Peysson

Et Ferron

Beaude
Craillat

Session de Mai 1924

L'an mil neuf cent vingt quatre, le vingt cinq Mai à huit heures
du matin, le conseil municipal de la Commune, régulièrement
convoque, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, sous la
présidence de Monsieur Lucien Juret, Maire.

Présents: M^s Bertholet, Revol, Beaude, Peysson, Benistant,
Cecleriat, Chaloin, et Gontard

Vu l'art. 83 de la loi du 5 avril 1884.

La nomination du secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des
suffrages a lieu:

M^r Peysson ayant obtenu cette majorité, est proclamé secrétaire pour
toute la durée de la session.

Vu le compte rendu par M^r Loël Percepteur-Recuteur municipal
de ses recettes et dépenses depuis le 1^{er} janvier 1923 jusqu'au 31 décembre
suivant, lequel comprend:

- 1° Le rappel du compte final de l'exercice 1922;
- 2° Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois
de l'exercice 1923;

- 3° Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1923, établi en regard
du compte sus-mentionné et présentant les recettes et les dépenses
pour ledit exercice, pendant les trois premiers mois de la gestion 1924:

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de
la gestion 1923 que des opérations complémentaires effectuées en 1924:

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumées
de l'exercice 1923 arrêtées par M^e le Préfet du département, et les autori-
sations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit exercice.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif, dans
lequel, M^e le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées,
la manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité que la commune

Nomination du
Secrétaire

Examen du compte de
l'exercice 1923

en a retirée. Considérant que les opérations sont régulières,

Délibère:

Art. 1. Statuant sur la situation du comptable, au 31 décembre 1923, sauf le règlement et l'apurement par le conseil de Préfecture, conformément à l'art. 157 de la loi du 5 avril 1884, le conseil admet les recettes de la gestion 1923 pour la somme de:

104 273,75

Les dépenses pour celles de:

104 276,50

Fixe l'excédent de dépense à

4002,75

Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent le comptable a été reconnu débiteur de

19 756

Déclare le comptable débiteur sur son compte de la gestion 1923 de la somme de

11 753,25

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1923, sauf le règlement et l'apurement par le conseil de Préfecture, le conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1923, que pendant les trois premiers mois de la gestion 1924, savoir:

En recettes pour:

48 980,15

En dépenses pour:

45 464,87

D'où il résulte un excédent de ~~recette~~^{dépense} de

3 514,72

Le résultat définitif de l'exercice 1922 ayant présenté un excédent de recette de

53 994,16

Le résultat définitif de l'exercice 1923, égal au résultat du compte du même exercice, est un excédent de recette de 16 679,44

Art. 3. Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés,

D'approuver le compte dans tous ses détails.

Dudit

M^r le Maire a exposé au conseil, que les crédits ouverts au budget de l'exercice 1923, pour les dépenses obligatoires, ci après mentionnées sont insuffisants et qu'aux termes de l'art. 986 de l'Instruction générale du 20 juin 1889, aucune dépense ne peut être payée par le Receveur municipal, si elle n'est ordonnée sur un crédit régulièrement ouvert.

M^r le Maire propose en conséquence au conseil municipal l'ouverture des crédits ci-après, pour assurer le service des dépenses

Savoir:

Assistance aux vieillards - Règlement des dépenses 1923 398⁹³

Le Conseil

Vu l'exposé de M^r le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de pourvoir à cette dépense, ouvre un crédit supplémentaire de la somme de trois cent quatre vingt dix huit francs quatre vingt trois cent. sur les fonds libres de la caisse municipale.

Du dit

Le conseil, a délibéré ce qui suit:

Vu les propositions pour le budget de l'exercice 1928, arrêtées par le Conseil municipal;

Considérant que toutes les ressources sur lesquelles la commune peut compter sont comprises au chapitre des recettes et que toutes les dépenses ordinaires pour lesquelles il est demandé des crédits sont reconnues nécessaires;

Arrête le budget, savoir:

En recettes à 30855, 93

En dépenses à 48931, 09

Excédent de dépense 17675, 16

Décide en outre qu'il sera porté au rôle des contributions directes de l'année 1925 les centimes ordinaires communaux ci-après:

1^o Pour salaire du garde champêtre, conformément à l'article 16 de la loi de finances du 31 juillet 1867

centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, représentant la somme de 1409,30

2^o Pour couvrir l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de l'exercice 1928

centimes au même principal, représentant la somme de 1409,00

Du dit

M^r le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen du compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1923 et, conformément à l'article 52 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle où ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M^r le Maire et conformément à l'article sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M^r Revol ayant obtenu la majorité est élu Président.

Qui le rapport de M^r le Maire;

Impôts pour
salaire du garde-champêtre
et insuffisance de revenus

Examen du compte
administratif

etc

certifié

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et premier mars 1838, le décret du 12 août 1884 (art. 2, § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, relatif aux comptes des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1889;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1923 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M^r le Maire, ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1923, accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1924;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1923 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1923, évaluées par les budgets à 48 921, 46, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de

48 678, 15

De laquelle somme il convient de déduire 129
celle de

Savoir

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui

seront portés en recette au prochain compte. . . . 129

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera forcé en recette au prochain compte.

Somme égale. 129

Au moyen de quoi les recettes de 1923 demeurent définitivement fixées à la somme de

48 550, 15

Dépenses

Les dépenses créditées au budget de 1923 s'élèvent à

46 934, 53

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci

55 093, 20

Total des dépenses présumées
De cette somme il faut déduire celle de
l'avoir:

459
101.587,73
15722,86

- 1^o Crédits ou portions de crédits restés sans emploi
comme excédent le montant réel des dépenses, ci. 12898,19
- 2^o Dépenses faites, mais non ordonnées avant
le 15 mars 1924 et à reporter aux budgets suivants ci. 2824,67
- 3^o Dépenses ordonnées, mais non payées
avant le 31 mars 1924 et à reporter au budget
supplémentaire de 1924, ci. . . .

Somme égale. 15722,86

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice
1923 sont définitivement fixées à 85864,87
Les recettes de tout nature étant de 48550,15
Les dépenses de 85864,87

Partant, excédent de dépense de 37314,72

Le résultat de l'exercice précédent (1922) était un excédent
de recette de 53994,16

Il reste, par conséquent, un excédent définitif de
de recette de 16679,44

qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1924.

Toutes les opérations de l'exercice 1923 sont déclarées définitivement
closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au
budget de 1924.

Dudit

Le Conseil:

Vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin
suivant et le Règlement général sur le service des chemins
vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers, tant pour
la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande
communication et d'intérêt commun que pour l'établissement
du budget de la commune en ce qui concerne le service des
chemins vicinaux pendant l'année 1924;

Considérant

Que ces comptes sont bien établis, que les chemins ont besoin

Chemins vicinaux

d'entretien.

Vu l'arrêté de mise en demeure de M^r le Préfet en date du 12 Mai 1924.

Adopte les propositions présentées par les Agents-voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Vote l'inscription au budget de la commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1924, le tout conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui précèdent.

Dudith

Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin suivant et le Règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-voyers pour l'établissement des chapitres additionnels du budget de la commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal des recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 2112^f,10

Considérant

Que ces comptes sont bien établis,

Délibère:

Le reliquat de l'exercice 1923 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent. Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1924 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux qui suivent.

Dudith

Bureau de Bienfaisance

M^r le Maire expose au conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et